DR: PR-3 Version 25

07/12/2022 DAE-04



Préambule

L'objet de l'établissement IOPS EUROSTEO Aix-en-Provence (Etablissement agréé par décision du 9 août 2007 par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, renouvellement d'agrément par décision du 22 juin 2012 par le ministère des affaires sociales et de la santé, agrément prolongé jusqu'au 31 août 2015 par le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, renouvellement d'agrément par décision n° 2021-12 du 22 juillet 2021 par le ministère des affaires sociales et de la santé pour une durée de 5 ans) est de dispenser une formation spécifique en ostéopathie en 5 années de formation sanctionnées par le diplôme permettant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe après l'enregistrement des professionnels auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de leur résidence professionnelle. La spécificité de IOPS EUROSTEO est de former exclusivement des professionnels de santé à l'ostéopathie.

Il s'agit des professionnels suivants : médecins, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes et pédicures-podologues.

Le règlement intérieur a été élaboré pour garantir à chaque étudiant une acquisition efficace, sérieuse et épanouissante des connaissances et compétences ostéopathiques.

Article 1: Formation

1.1. Cadre réglementaire

La formation dispensée au sein de l'établissement IOPS EUROSTEO respecte strictement les textes réglementaires encadrant la pratique, les actes et la formation en ostéopathie et notamment :

- Article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins.
- Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.
- Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie
- Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.
- Décret nº 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.
- Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe.

1.2. Description de la formation

La durée de la formation est de cinq années.

La répartition des enseignements est la suivante :

- Une formation théorique et pratique, sous la forme de cours magistraux et de travaux dirigés;
- Une formation pratique clinique encadrée incluant au moins 150 consultations complètes et validées.

En fonction des dispenses accordées aux différents professionnels, le quantitatif d'heures est de au moins :

	Médecin	Médecin option heures compléme ntaires	M.K.	M.K. Paces	Sage-F.	IDE	Pédi-Podo.
Formation théorique et pratique	464	860	1 292	1 234	1 237	1 673	1 638
Formation pratique clinique	300	300	600	600	700	700	700
Total	764	1160	1 892	1 834	1 937	2 373	2 338



2/10

M.K : Kinésithérapeutes – M.K. Paces : Kinésithérapeutes ayant obtenu la moyenne à l'issue d'une première année scientifique en biologie ou médecine – Sage-F : Sage-Femme – IDE. : Infirmier diplômé d'état– Pédi-podo : Pédicure-Podologue.

La formation se décompose en unités d'enseignement dans les domaines suivants :

- 1. Sciences fondamentales.
- 2. Sémiologie des altérations de l'état de santé.
- 3. Sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit.
- 4. Ostéopathie : fondements et modèles.
- 5. Pratique ostéopathique.
- 6. Méthodes et outils de travail.
- 7. Développement des compétences de l'ostéopathe.

Certaines unités d'enseignements peuvent faire l'objet d'un découpage en sous unités d'enseignements et faire l'objet d'un enseignement réparti sur plusieurs années de formation.

Les enseignements sont réalisés sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) dont des travaux pratiques et s'appuient sur le travail personnel de l'étudiant¹.

- Les cours magistraux (CM) sont des cours dont le contenu est théorique, donnés par un formateur dans une salle de cours ou dans un amphithéâtre. La présence aux CM n'est pas obligatoire dans le projet pédagogique d'Eurostéo, cependant toute absence est subordonnée au suivi et à la validation des contenus mis à disposition sur la plateforme de e-learning, les CM des cours spécifiques à certaines professions font, pour la plupart, l'objet d'un apprentissage sur la plateforme de e-learning.
- Les travaux dirigés (TD) sont des temps d'enseignement obligatoires réunissant maximum 25 étudiants afin de favoriser une individualisation des apprentissages par l'utilisation de méthodes interactives au plus près des besoins des étudiants.

Ces cours servent à compléter, illustrer, approfondir un cours magistral en apportant des explicitations théoriques ou pratiques. Ils permettent d'appliquer les connaissances apprises pendant les cours théoriques ou d'introduire des notions nouvelles.

Ces séances peuvent ainsi consister en la réalisation d'exposés, d'exercices, de travaux divers. Elles conduisent à mobiliser des connaissances sur les interventions en ostéopathie.

Certains travaux pratiques, certaines recherches, études, conduites de projets ou actions pédagogiques peuvent nécessiter des groupes moins importants.

Formation pratique clinique :

Les périodes de formation pratique clinique se déroulent :

- a) Pour au moins deux tiers, en présence et encadrée par un formateur ostéopathe de l'école, au sein de la clinique de l'établissement de formation dédiée à l'accueil des patients,
- b) Sur des terrains de formation clinique externe auprès de maîtres de stage agréés par le directeur de l'école après accord du conseil pédagogique.

Pour ces stages externes, l'établissement de formation met en place des conventions de stages signées entre l'établissement de formation, le maître de stage, l'établissement d'accueil et le stagiaire. Les étudiants devront valider obligatoirement au moins 25 consultations en stage externe en FP4 pour le passage en année supérieure ainsi que au moins 50 consultations en stage externe en FP4 et FP5 pour l'obtention du diplôme d'ostéopathe.

1.3. Délivrance du diplôme

En fin de cinquième année, le diplôme d'ostéopathe est délivré aux étudiants ayant suivi et validé l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique.

Les étudiants qui ne remplissent pas ces critères et qui ont obtenu la validation d'au moins 50 % des unités d'enseignement de cinquième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de cinquième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

La commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles examine les résultats des étudiants aux épreuves de validation (contrôle continu et/ou examen final) des différentes unités d'enseignement et les évaluations des périodes de formation pratique clinique et se prononce sur la validation des connaissances et des compétences professionnelles.

1.4. Consultation et communication du projet pédagogique

Les étudiants sont régulièrement informés du projet pédagogique et de ses évolutions : rentrée scolaire, voie d'affichage, transmissions électroniques.

Le projet pédagogique de l'établissement, le référentiel activités et compétences et les unités d'enseignement des différents domaines de formation sont à la disposition des étudiants qui en font la demande auprès du secrétariat sous forme de consultation.

Fait en 2 exemplaires originaux

¹ Référence annexe III référentiel de formation

3/10

1.5. Equipe enseignante

Les formateurs, intervenants extérieurs et les coordinateurs pédagogiques permanents sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme attestant de l'une des qualifications suivantes :

- 1. Diplôme permettant l'usage du titre d'ostéopathe ou autorisation d'user du titre d'ostéopathe avec une expérience professionnelle minimale de cinq ans en ostéopathie ;
- 2. Titre universitaire de niveau I dans les domaines de la pédagogie, de la santé, des sciences ou de la matière enseignée :
- 3. Diplômes mentionnés aux titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Le conseil de direction pédagogique est constitué du responsable pédagogique, des coordinateurs pédagogiques du pôle de Meyreuil et Mérignac, du responsable pôle Mérignac, du responsable administratif et du directeur de l'établissement.

La coordination pédagogique est assurée par les coordinateurs pédagogiques.

L'équipe pédagogique est constituée du responsable pédagogique, de l'ensemble des coordinateurs pédagogiques, formateurs, assistants et moniteurs techniques.

1.6. Planning de cours

Un emploi du temps précisant la nature et le contenu des cours est remis à chaque étudiant en début de trimestre et consultable sur le logiciel ERP via le site internet de l'établissement.

Celui-ci peut être soumis à des modifications des dernières minutes (pour raisons légales, administratives, pédagogiques), le logiciel ERP est mis à jour quotidiennement.

Article 2: Conditions d'admission

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant selon les cas les pièces suivantes :

- Un questionnaire d'entrée ;
- Une lettre de motivation ;
- Une photocopie du Diplôme d'Etat (ou Autorisation à User du Titre si titre européen) pour les médecins, sagefemmes, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmiers;
- Une photocopie recto verso de la carte d'identité;

Les candidats retenus doivent remplir un questionnaire d'entrée et rédiger une lettre de motivation visant à évaluer leur motivation et leurs aptitudes à suivre la formation sur la base du dossier².

Le directeur de l'établissement de formation est chargé de valider les inscriptions, après examen des dossiers.

Les dossiers retenus-sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée.

Les candidats sont définitivement admis après réception de leur dossier d'inscription complet et après réalisation de l'ensemble des formalités administratives et financières.

Les formalités administratives et financières de la formation doivent être accomplies.

Article 3 : Règlement des présences

La présence lors des travaux dirigés et des périodes de formation pratique clinique est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut être obligatoire en fonction du projet pédagogique de l'école.

L'absence à l'occasion des travaux dirigés et des périodes de formation pratique clinique fait l'objet d'un rattrapage obligatoire. Le coordinateur pédagogique se mettra en contact avec l'étudiant pour positionner les cours de rattrapage selon le tableau d'absence édité par le secrétariat une fois par mois.

L'absence à l'occasion des travaux dirigés fait l'objet d'un rattrapage obligatoire en cours de travaux dirigés ou en situation de formation pratique clinique dans le cadre de l'apprentissage progressif.

L'absence à l'occasion des périodes de formation pratique clinique fait l'objet d'un rattrapage lors des périodes de formation pratique clinique dans le cadre de l'apprentissage progressif.

L'établissement met en place une organisation du contrôle des présences et tient à jour un tableau récapitulatif des absences transmis aux étudiants par voie électronique. En cas d'absence non rattrapée lors des travaux dirigés et des périodes de formation pratique clinique l'unité d'enseignement concernée ne sera pas validée.

En cas d'absences répétées et non justifiées l'étudiant concerné est convoqué pour un entretien avec le coordinateur pédagogique responsable.

Fait en 2 exemplaires originaux

² Chapitre I de l'arrêté 12/12/2014 relatif à la formation



4/10

Les absences : maladie, décès d'un proche, enfant malade, maternité devront être justifiées par un arrêt maladie, certificat de décès, certificat de naissance ou d'adoption, lettre d'excuse de médecin de l'enfant pour les parents de l'enfant malade.

Article 4 : Discipline-Sanctions-Procédure

L'étudiant doit respect et considération envers tous les membres de l'équipe pédagogique, administrative, les autres étudiants ainsi que les patients et intervenants dans le cadre des stages cliniques externes et au sein de l'établissement de formation.

Plus généralement l'étudiant met en place un comportement conforme aux valeurs humanistes de l'ostéopathie (respect de la personne et de sa dignité, confiance mutuelle ...)

L'étudiant s'engage à respecter les locaux ainsi que le matériel mis à sa disposition par l'établissement.

Le conseil de discipline nommé par le directeur est composé par au moins un représentant des étudiants, un représentant des formateurs, un représentant des tuteurs de stage siégeant au conseil pédagogique.

Les décisions prises par le conseil de discipline sont irrévocables.

Dans le cas de convocation devant le conseil de discipline, l'étudiant convoqué a la possibilité d'être assisté par une personne de son choix et d'inviter d'éventuels témoins³.

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'étudiant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1/ le Directeur ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- 2/ Au cours de l'entretien, l'étudiant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de la promotion.
- 3/ Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352.4 et, éventuellement, aux articles R.6352.5 et R.6352.6, ait été observée.

Les sanctions possibles :

- > Rappel à l'ordre ;
- > Avertissement écrit par le Directeur de l'établissement ;
- Blâme :
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 5 : Règlementation

Les techniques ostéopathiques mises en place sur les autres étudiants à l'occasion des mises en situation pédagogique doivent uniquement être celles apprises en cours et dans le respect des textes réglementaires (actes interdits et actes autorisés après diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie :

L'étudiant est tenu d'appliquer scrupuleusement la réglementation et notamment l'art.2 et 3 du décret 2007-435 du 25 mars 2007 relatifs aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie).

Article 2

« Les praticiens mentionnés à l'article 1er sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences. »

Article 3

-

³ Chapitre III article 25arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie

5/10

- I. Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :
- 1º Manipulations gynéco-obstétricales;
- 2° Touchers pelviens.
- II. Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants
- 1º Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;
- 2º Manipulations du rachis cervical.

Article 6 : Implication des étudiants dans leur formation

Un certain nombre de dispositifs sont prévus pour permettre aux étudiants de s'impliquer et de s'exprimer à propos de leur formation : communication avec les coordinateurs pédagogiques avant, pendant et après chaque séminaire, enquêtes de satisfaction, fiche étudiant...

Tout étudiant peut saisir par écrit l'établissement IOPS EUROSTEO en adressant son courrier au Directeur.

Les divers achats de matériel (lingettes, serviettes, gels hydroalcooliques, coussins) et de documentation ne sont pas compris dans le coût de la formation.

Article 7 : Responsabilité civile et professionnelle

Les étudiants fournissent obligatoirement au début de chaque année universitaire leur attestation d'assurance en Responsabilité Civile et Protection Juridique Professionnelle couvrant les risques liés à leur formation en ostéopathie comprenant « les activités de formation théorique et pratique de l'ostéopathie dans le cadre de leur formation et des stages cliniques au sein de la clinique interne et lors des stages cliniques externes ». Les échéances de début et de fin de garantie devront également y figurer, les étudiants ont l'obligation de renvoyer une nouvelle attestation à jour dès la fin de l'échéance de garantie.

Article 8 : Usage des moyens de communication propriété intellectuelle

Il est strictement interdit de diffuser, reproduire et commercialiser des documents pédagogiques, photographiques, films, enregistrements ou leurs produits dérivés recueillis durant les activités pédagogiques.

Article 9 : Hygiène et sécurité

Lors de cours de pratique les étudiants sont en sous-vêtements et en cours mixte, aucune dérogation à ces conditions de travail ne sera acceptée.

Une tenue vestimentaire correcte sans signe ostentatoire d'appartenance religieuse est obligatoire à l'occasion des stages clinique, une blouse sera fournie à titre gracieux à chaque étudiant de troisième année pour la formation pratique clinique, charge à l'étudiant d'en assurer l'entretien pendant toute sa scolarité.

Interdiction de fumer : pour des raisons de sécurité, et conformément à la loi Evin de 1991 et au décret n°2006-1386 anti-tabac du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'établissement de formation. L'utilisation des cendriers extérieurs, prévus à cet effet, est obligatoire sous peine d'avertissement.

La consommation d'aliments et boissons est interdite en dehors des espaces prévus à cet effet.

L'introduction et la consommation des boissons alcoolisées dans l'établissement sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Respect des consignes de sécurité : toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Le personnel d'IOPS-EUROSTEO a la responsabilité de l'évacuation en cas d'incendie.

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux toute substance, matériel ou instrument dangereux, illicites, nuisibles à la santé ou contraires aux impératifs de salubrité.

IOPS-EUROSTEO ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou détenteur.

Pour des raisons d'hygiène et de la sécurité, les étudiants ont l'interdiction d'amener des animaux au sein des lieux de formation (sauf dérogation écrite de la direction).



6/10

Article 10 : Engagement de l'étudiant

L'engagement des étudiants se traduit par le paraphe et la signature des documents suivants en deux exemplaires (Un exemplaire à intégrer au dossier étudiant et un exemplaire à conserver par l'étudiant) :

- Règlement intérieur en début de première année
- Règlement des examens en début de première année
- Convention financière annuelle
- Règlement des stages clinique au sein de l'établissement (internes) dès le début de mise en place des périodes de pratique clinique, c'est à dire au début de la première année.
- Règlement des mémoires dès le début de la quatrième année.

De plus les étudiants sont amenés à signer des conventions pour chaque stage externe.

Article 11: Interruption de formation

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles ou par application des modalités de compensation pour une durée maximale de trois ans.

Dans ce délai, tout étudiant peut reprendre sa formation au point où il l'avait interrompue, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Il conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement.

Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise.

Article 12 : Passerelle Meyreuil-Mérignac

Sur demande écrite et justifiée de l'intéressé ; après l'avis favorable du conseil pédagogique et de la direction à la lecture du dossier de l'étudiant et la faisabilité du projet (respect du nombre d'étudiants en groupe de travaux dirigés et le respect des groupes de formation pratique clinique par rapport à la capacité d'accueil du dispensaire clinique), un transfert de site entre Meyreuil et Mérignac sera accordé, et réciproquement.

Article 13 : Modifications des documents d'engagement étudiant

Le règlement intérieur avec l'ensemble des autres documents d'engagement étudiant, est rédigé par le conseil de direction pédagogique. En cas de modifications, un avenant est signalé aux étudiants par voie d'affichage et fait l'objet d'une signature écrite au début de l'année scolaire suivant la modification (En deux exemplaires conformément aux modalités précédemment définies).

La signature des documents d'engagement étudiant vaut prise de connaissance et engagement à les respecter.

Article 14 : Participation des étudiants à la démarche qualité

L'implication des étudiants à propos de la qualité de l'enseignement intervient par différents moyens :

- Les retours écrits après les séminaires 3, 6 et 8 transmis par voix des délégués de chaque promotion aux coordinateurs pédagogiques indiquent les points positifs, les axes d'amélioration et les remarques, ils permettent de prendre de l'information sur la manière dont les étudiants évaluent et perçoivent la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé. Les retours écrits sont aussi axés sur l'organisation logistique et administrative.
- L'écoute de terrain quotidienne.
- Des enquêtes de satisfaction pédagogique auprès des étudiants sont réalisées, chaque année, par promotion sur les différents aspects de leur formation.
- Des enquêtes de satisfaction pédagogique « formateur », « assistant », et « moniteur » auprès des étudiants portant sur diverses thématiques comme sa communication et son animation mais aussi ses outils pédagogiques.

L'étudiant	Pour IOPS-EUROSTEO
Nom:	La Direction :
Prénom :	
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :	Signature :

A Meyreuil, le _



7/10

Règlement des Examens (référentiel 2014)

Préambule:

Le règlement des examens décrit :

DR: PR-3

- Les modalités de contrôle des connaissances des Unités d'enseignement théorique et pratique de la formation théorique et pratique
- Les modalités de validation des années scolaires.
- Les modalités de validation des compétences de périodes de pratique clinique.

Version 25

- L'évaluations des cours spécifiques.
- Les conditions de délivrance du diplôme.
- Les modalités de compensation des notes.
- L'organisation de la deuxième session d'examen.
- Le rôle de la commission de validation des unités de formation et de compétences professionnelles.

Article1 : Étudiants concernés, mise à jour et rédaction

Les dispositions du présent règlement des examens concernent tous les étudiants.

Le règlement des examens est rédigé par l'équipe de Direction puis présenté au conseil pédagogique en début d'année scolaire, les mises à jour feront l'objet d'informations par voie d'affichage. Les mises à jour du règlement des examens prennent effet pendant le séminaire où elles sont affichées.

Le règlement des examens respecte strictement les textes réglementaires de l'ostéopathie et notamment

- Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.
- Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.
- Décret no 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe.

Article 2 : Modalités d'évaluation et calendrier

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée pour chaque unité d'enseignement, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

L'établissement IOPS EUROSTEO met en place un calendrier des validations pour chaque année de formation en précisant le mode d'évaluation (Continu et régulier ou final, écrit ou pratique), ce calendrier est présenté au conseil pédagogique et transmis aux étudiants en début d'année scolaire.

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes relatives à chaque unité d'enseignement sont alors clairement identifiées.

Article 3 : Modalité de compensation

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même domaine au sein d'une même année à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat ne soit inférieure à huit sur vingt.

Les unités d'enseignement des domaines « 4. - ostéopathie : fondements et modèles », « 5.- pratique ostéopathique » et «7.- développement des compétences de l'ostéopathe » ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 4 : Découpage de certaines unités d'enseignement

Certaines unités d'enseignement font l'objet pour des raisons pédagogiques d'un découpage en plusieurs unités pédagogiques afin de répartir leur enseignement sur plusieurs années scolaires. Chaque unité pédagogique fait l'objet d'une validation à 10 sur 20. La note de l'unité d'enseignement concernée est obtenue à l'occasion de la dernière validation par la moyenne des différentes unités pédagogiques.

Article 5 : Organisation de la deuxième session d'examen

Les enseignements donnent lieu à deux sessions d'examen. Un délai minimal d'un mois est respecté entre les deux sessions. La deuxième session se déroule avant le début de l'année suivante.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue.



8/10

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 6 : Evaluation des compétences à l'issue des périodes de formation clinique

La progression de l'étudiant au cours de la formation pratique clinique est appréciée à partir du livret de formation pratique clinique.

Le livret de formation pratique clinique comporte des éléments inscrits par l'étudiant, les maîtres de stage et les formateurs de la formation pratique clinique de l'établissement.

A l'issue de chaque période de formation pratique clinique, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères notifiés dans le livret de formation pratique clinique.

La formation pratique clinique se déroule sur l'ensemble des cinq années. Elle est divisée en trois étapes. L'évaluation progressive des compétences est réalisée à chaque étape.

Les périodes de formation pratique clinique sont validées par la commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles, après étude du livret de formation pratique clinique et des évaluations réalisées par les responsables de l'encadrement.

Article 7 : Évaluations des cours spécifiques

L'établissement EUROSTEO forme des professionnels de santé à l'ostéopathie.

Conformément à l'Arrêté du 12 décembre 2014 (Relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe), les professionnels de santé bénéficient de dispenses de cours (des domaines 1, 2, 3 et 6) différentes selon leurs diplômes et/ou en fonction de l'obtention de la moyenne à l'issue d'une première année scientifique dans le domaine de la biologie ou de la médecine.

Certains cours sont ainsi « spécifiques » à certaines professions. Cette différence apparaît sur le planning de cours. En effet, dans l'intitulé des cours spécifiques la mention des professionnels de santé concernés (KINE¹ – KINE Paces ² – INF³ – POD⁴ – SF⁵ – MED⁶) apparaît.

7.1. Présences aux cours spécifiques, travaux dirigés (TD) et cours magistraux (CM) :

Les TD font l'objet d'un cours présentiel avec présence obligatoire Les CM du domaine 1, 2 et 5 font l'objet d'un enseignement de type « FOAD » (Formation Ouverte A Distance) ou « e.learning »sur la plateforme d'enseignement à distance de l'établissement EUROSTEO (conformément à l'article 5 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie « Art. 5. — La présence lors des travaux dirigés et des périodes de formation pratique clinique est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut être obligatoire en fonction du projet pédagogique de l'école »).

7.2. L'organisation des cours est (le plus souvent) la suivante :

Cours TD pour préparer les étudiants à leur enseignement FOAD ou e-learning.

Enseignement FOAD ou e.learning : lorsque cet enseignement consiste en un travail personnel sur le polycopié de l'Unité d'Enseignement concernée, celui-ci est accompagné de l'obligation de réalisation d'au moins 20 tests – un test correspond à un tirage aléatoire de 15 questions sur une base de données d'environ 50 questions dans un temps limité (5 minutes).(QCM trois propositions – une bonne réponse)

Validation électronique formative : Aucune erreur à un test. (Score de 15/15)

La validation de l'unité est alors subordonnée à 2 épreuves en présentiel :

Validation papier 1 : il s'agit d'une évaluation papier réalisée au sein de l'établissement de formation comprenant 20 questions tirées de la base de données de la plateforme. L'évaluation est notée sur 20, chaque réponse juste comptant pour 1 point, chaque réponse fausse étant comptabilisée -2 points. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire et entraîne le passage en 2ème session.

Validation Papier 2 : l'évaluation papier 2 est mise en place ensuite au sein de l'établissement. Il s'agit d'une évaluation papier comprenant des questions ou schémas issus des cours contact et des travaux dirigés de l'UE concernée, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire et impose le passage en 2ème session.

L'organisation des cours spécifiques fait l'objet d'un tableau réalisé par le coordinateur pédagogique et transmis aux étudiants.

Fait en 2 exemplaires originaux

¹ Kinésithérapeute

² Kinésithérapeute première année aux études de santé

³ Infirmier

⁴ Podologue

⁵ Sage-femme

⁶ Médecin

9/10

7.3. Validation

La validation de l'Unité d'Enseignement de cours spécifique est acquise par :

- La présence aux TD.
- La réalisation d'au moins 20 tests sur la plateforme e-learning avec l'obtention d'une note de 15/15 sur au moins un test (vérifié, extrait de la plateforme et tracé par le coordinateur pédagogique).
- L'obtention d'une moyenne d'au moins 08/20 en tenant compte d'un coefficient 1 pour la note obtenue en évaluation papier 1 et coefficient 2 pour la note obtenue en évaluation papier 2.

La validation de domaine se faisant avec une note minimum de 10/20 sur la moyenne des UE sauf pour les domaines 4, 5 et 7 qui ne donnent pas lieu à une compensation entre UE de ces domaines conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie – Art. 7. – La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même domaine au sein d'une même année à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat ne soit inférieure à huit sur vingt. Les unités d'enseignement des domaines « 4. – ostéopathie : fondements et modèles », « 5.- pratique ostéopathique » et « 7.- développement des compétences de l'ostéopathe » ne donnent jamais lieu à compensation ».

Article 8 : Validation des années scolaires

8.1. Passage de 1ère à 2ème année.

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation au minimum de 80 % des unités d'enseignement de la première année et la validation du suivi des présences obligatoires de la première année. (cf. article 3 du règlement intérieur : règlement des présences)

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont validé au minimum 50 % des unités d'enseignement sont admis à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces apprenants sont exclus de la formation.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

8.2. Passage de 2ème à 3ème année.

Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation de la totalité des unités d'enseignement de la première année et la validation d'au moins 80 % des unités d'enseignement de la deuxième année et la validation du suivi des présences obligatoires de la deuxième année. (cf. article 3 du règlement intérieur : règlement des présences)

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation de la première année et d'au moins 50 % des unités d'enseignement de deuxième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la validation de la première année ou qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de deuxième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

8.3. Passage de la 3ème à la 4ème année

Le passage de troisième année en quatrième année s'effectue par la validation de la totalité des unités d'enseignement, de la formation pratique clinique des trois premières années et par la validation du suivi des présences obligatoires de la troisième année. (cf. article 3 du règlement intérieur : règlement des présences)

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation de la deuxième année et d'au moins 50 % des unités d'enseignement de troisième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la validation de la deuxième année ou qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de troisième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

8.4. Passage de la 4ème à la 5ème année

Le passage de quatrième année en cinquième année s'effectue par la validation d'au moins 80% des unités d'enseignement de la quatrième année, par la validation de la formation pratique clinique de la quatrième année et par la validation du suivi des présences obligatoires de la quatrième année. (cf. article 3 du règlement intérieur : règlement des présences)

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation d'au moins 50 % des unités d'enseignement de quatrième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de quatrième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.



10/10

DR: PR-3 Version 25 07/12/2022 DAE-04

Article 9 : Conditions de délivrance du diplôme

En fin de cinquième année, le diplôme d'ostéopathe est délivré aux étudiants ayant validé l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique et par la validation du suivi des présences obligatoires de la cinquième année. (cf. article 3 du règlement intérieur : règlement des présences)

Les étudiants qui ne remplissent pas ces critères et qui ont obtenu la validation d'au moins 50 % des unités d'enseignent de cinquième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de cinquième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces apprenants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées

Article 10 : La commission de validation des unités de formation et de compétences professionnelles

La commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles est mise en place par IOPS EUROSTEO, conformément au décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, sous la responsabilité du directeur de l'établissement qui la convoque et la préside.

Elle se réunit au minimum à la fin de chaque année scolaire.

Elle examine les résultats des étudiants aux épreuves de contrôle continu des différentes unités d'enseignement et les évaluations des périodes de formation pratique clinique et se prononce sur la validation des connaissances et des compétences professionnelles ainsi que sur le passage en année supérieure et sur la délivrance du diplôme.

Article 11 : Communication des modalités d'organisation pratique des évaluations

L'établissement IOPS EUROSTEO, par l'intermédiaire des coordinateurs pédagogiques, adresse aux étudiants, les modalités d'organisation pratique de chaque évaluation pratique et théorique, avec le cas échéant, la grille d'évaluation qui reprend les critères d'évaluation pédagogique.

Meyreuil, le

Pour IOPS-EUROSTEO:
La Direction :
Signature :